

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BASSIGNAC LE HAUT (Corrèze), dûment convoqués le 09 janvier 2025 se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur TURQUET Jean-Claude, Maire.

Présents : M. LAFARGE David, M. CULETTO Daniel, M. RAMOND Patrick, M. LAVESQUE Guy, M. TURQUET Jean-Claude, M. CHASSAGNE David, M. CHALLEAT Bernard, Mme VERNAC Christiane, formant la majorité des membres en exercice

Absents : M. Romain GARRELOU (procuration à M. David CHASSAGNE) Mme BENAZECH Annick (procuration à M. Patrick RAMOND),

M. CHALLEAT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès verbal du conseil municipal du 19.11.2024

Délibération N° 2024-01

OBJET : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations

d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter **du 1^{er} janvier 2025**.

- Nombre de suffrages exprimés 10
- Votes Pour : 8
- Votes Contre : 0
- Abstention : 2

M. le Maire signale que cette année la pompe de relevage du bourg a beaucoup fonctionné (cf consommation électricité). Il semblerait que de l'eau pluviale se déverse dans le réseau d'assainissement. Il est convenu de faire vérifier le réseau d'assainissement du bourg par un test à la fumée. La SAUR sera contactée pour effectuer le test.

Délibération N° 2024-02

OBJET : Adhésion de la Communauté de Communes XVD au Syndicat Mixte Versant Auze Sumène

Vu la délibération 20240926014DE du 26 septembre 2024 validant l'adhésion de Sumène Artense Communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène qui prendra la dénomination Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS)

Considérant la constitution du syndicat mixte du Bassin Versant Auze Sumène à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène Artense communauté et de Xaintrie Val Dordogne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 26 septembre

2024, les élus de Sumène Artense communauté ont validé les principes de structuration syndicale de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant Auze Sumène, validé les statuts du futur syndicat et l'adhésion de Sumène Artense communauté. Il est rappelé que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

L'objet du Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est d'exercer, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin » définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du syndicat sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de ce syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène » (SYMBAS) et détaille les modalités de fonctionnement de la structure notamment en ce qui concerne les modalités de participation financière de chaque membre à l'équilibre global de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Maire précise que pour que Sumène Artense communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte il faut :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres

- D'autre part l'accord des communes membres de Sumène Artense communauté dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision de Sumène Artense communauté aux communes membres. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire de la commune de BASSIGNAC LE HAUT, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 8
Votes Contre : 0
Abstention : 2

Délibération N° 2024-03

OBJET : Tarifs Municipaux année 2025

1) LOCATION SALLE POLYVALENTE 2023

Associations de la Commune	gratuit
Personnes domiciliées et (ou) propriétaires dans la commune	✓ 150,00 €
Location vaisselle	✓ 0,50 €/couvert

Personnes domiciliées hors de la Commune	✓ 300,00 € pour le week-end sans la cuisine ✓ 400.00 € avec la cuisine
Réunion	✓ 120.00 €

Une caution de 1 500,00 € sera demandée pour toute location de la salle.

Une caution de 200,00 € sera demandée pour le ménage de la salle.

2) TARIFS LOYERS LOGEMENTS ET PARTICIPATIONS DIVERSES 2023

	LOYER	EAU
Appartement Escurotte	320.00 €/mois	Pour la participation d'eau, il sera facturé 50 m ³ d'eau par an sur la base du tarif de la SAUR

3) TARIF LOCATION CAVEAU COMMUNAL 2023

La location du caveau communal est mis à disposition gratuitement pour une durée maximum de un an.

4) TARIF COLUMBARIUM

20 ans : 400 € 40 ans : 600 € 60 ans : 800 € jardin souvenir gratuit

5) CONCESSION CIMETIERE

Place double 250 x 250 = 150 €

Place simple 150 x 250 = 100 €

6) ASSAINISSEMENT

Abonnement : 62.00€

M3 consommé : 0.80 €

Redevance Performance Systèmes Assainissement Collectif : 0.25 + 0.105 €

7) TAXE AMENAGEMENT

Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune : 1%

Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2024-04

<u>OBJET</u> : recrutement d'un agent recenseur : modification du temps de travail
--

M le maire indique qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail inscrit par erreur dans la délibération 2024-29 pour le recrutement d'un agent recenseur.

Il convient de lire 20 heures hebdomadaires et non 28 heures mensuelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE**

De modifier le temps de travail de l'agent recenseur et d'établir un CDD de 20 heures hebdomadaires.

nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2024-05

OBJET : Mode paiement de la quote-part des dépenses de la FDEE19 pour 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) demande à la commune une participation de 465.00 € au titre de l'année 2025.

M. le Maire propose, comme l'année précédente, la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Accepte** la mise e recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée)

nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Protection sociale complémentaire : accord de principe du conseil pour confier la consultation pour la passation d'une convention dans le domaine de la protection sociale complémentaire risque santé au CDG19
- Assainissement M. LOIR : M. Ramond se charge de contacter la société RVA Assainissement pour faire passer une caméra dans le réseau d'assainissement pour confirmer ou non le branchement de la maison de M. Loir au réseau collectif.
- Repas seniors 2025 : il est décidé d'ouvrir la participations a tous les habitants de la commune (ou votants). Les – de 61 ans paieront leur repas. Inviter les présidents des associations. Animation : voir avec Christophe Garrelou.. Coût des repas : 38^E sans les boissons.
Colis : 75 ans, électeur et domicilié sur la commune en 2025.
- Reliure des registres : accord

Le Secrétaire , M. CHALLEAT

Le Maire, Jean-Claude TURQUET